

tiellement, de la diminution de ses émoluments, diminution provenant, ainsi qu'il vient d'être dit, de la perception légalement faite au profit du trésor par M. le receveur de l'enregistrement de différents droits de greffe ;

Par ces motifs, sur la proposition de M. le chef du service judiciaire ; le conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art 1^{er}. Tous les droits de greffe, à l'exclusion de ceux connus sous la dénomination générale de salaires du greffier, continueront à être perçus au profit du trésor, conformément aux prescriptions des lois et arrêtés sus-visés qui ont réglé la matière.

Art. 2. Il est alloué au greffier, à titre d'indemnité, une somme annuelle de douze cents francs, imputable au service local, § *Justice*.

Art. 3. Le greffier aura droit à cette indemnité à compter du premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, avec rappel de cette date à ce jour.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. FOUCHER.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

N° 174. — ORDRE du 29 mai 1874 expulsant de l'île Hiva-ou quatre indigènes des îles Marquises.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu que des actes de pillage ont eu lieu dans la baie d'Hanapaa, à la Dominique (archipel des Marquises), et que les coupables, qui appartiennent à la tribu des Etuoho, se sont enfuis dans l'intérieur de l'île et n'ont pu, par suite, être arrêtés ;

Considérant qu'il est indispensable, pour assurer la tranquillité de cette île, que ces criminels soient livrés à la justice et ne restent pas impunis ;

Vu l'article 6, § 2, de l'ordonnance du 28 avril 1843,